

Statuts

1 DENOMINATION

- 1.1 Enfants des Quatre Vents est une association à but non lucratif. Elle a été créée à Lausanne le 21 octobre 1995.
- 1.2 Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

2 BUTS

- 2.1 L'Association a pour but de favoriser l'accueil temporaire d'enfants meurtris physiquement ou moralement, dans une structure familiale. Ces enfants sont victimes de problèmes familiaux ou souffrent soit de malformations, de traumatismes, de blessures de guerre ou de toutes sortes de pathologies nécessitant une prise en charge médicale. Ils proviennent de l'étranger et de la Suisse.
- 2.2 Ses partenaires sont des Institutions reconnues oeuvrant dans le même but ainsi que des services officiels responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

3 DUREE

- 3.1 La durée de l'Association est illimitée.

4 SIEGE

- 4.1 L'Association a son siège à Lonay.

5 MEMBRES

- 5.1 L'Association est constituée de membres individuels et collectifs, ainsi que de membres honoraires. Une demande d'adhésion orale ou écrite est adressée au Comité.
- 5.2 Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est due.

6 RESSOURCES

- 6.1 Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, de subventions diverses ou versées par les institutions plaçant les enfants au foyer, des bénéfices réalisés lors de diverses manifestations, ventes annuelles, ainsi que des legs et des dons.
- 6.2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

7 ORGANES

- 7.1 Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.

8 ASSEMBLEE GENERALE

- 8.1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice. Celui-ci coïncide avec l'année civile. Le premier exercice commence le 21 octobre 1995 et se termine au 31 décembre 1996.
- 8.2 Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- 8.3 Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'Association en fait la demande.
- 8.4 La convocation à l'Assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'Association au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.
- 8.5 L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de ses membres.
- 8.6 L'Assemblée générale ordinaire prend des décisions concernant les points suivants:
- élection du Comité;
 - élection des vérificateurs des comptes;
 - ratification des admissions, démissions et exclusions éventuelles;
 - adoption du rapport annuel du Comité;
 - adoption des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes, décharge au Comité;
 - adoption du budget;
 - fixation du montant des cotisations;
 - modification des statuts;
 - dissolution de l'Association.
- 8.7 Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix.
- 8.8 Les élections et les votations se font à main levée.

9 COMITE

- 9.1 Le Comité se constitue lui-même: Il se compose de 3 à 7 membres. Les membres sont élus pour une durée de trois ans, par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- 9.2 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Les décisions ne peuvent être prises valablement que lorsque la moitié au moins des membres du Comité sont présents.
- 9.3 L'association est valablement engagée par la signature de son président et d'un autre membre du comité. Cependant, pour les actes ou dépenses inférieures à Fr. 2000.-, la seule signature du caissier ou du secrétaire est requise.
- 9.4 Le Comité a les attributions suivantes:
- prendre les mesures utiles pour atteindre son but social;
 - assumer la gestion de l'Association;
 - tenir les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice aux Vérificateurs des comptes;
 - convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
 - prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- 9.5 Le Comité a la faculté d'exclure un membre pour juste motif. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire.
- 9.6 Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

10 VERIFICATEURS DES COMPTES

- 10.1 Les vérificateurs sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils sont élus par l'Assemblée générale et y font rapport. Ils sont rééligibles.

11 MODIFICATION DES STATUTS

- 11.1 Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale.
- 11.2 La convocation à l'Assemblée générale doit indiquer les modifications proposées.

12 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 12.1 La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 12.2 En cas de dissolution ou de départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une ou plusieurs institution(s) suisse(s) oeuvrant pour l'enfance, exonérée(s) d'impôt en raison de son (leur) but d'utilité publique ou de service public.

13 DISPOSITIONS FINALES

- 13.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 29 avril 2023.

La présidente:

N. Baillifant

Le secrétaire:

Bartet